

PRÉFET DES DEUX SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Protection des Populations **Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville CS 58434 79024 NIORT Cedex Tel: 05.49.17.27.00

Fax: 05.49.17.27.96 Courriel: ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Objet : Mise à jour plan d'épandage EARL CELOHAN - THENEZAY

L'Inspecteur de l'Environnement,

Madame le Préfet des Deux-Sèvres Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement BP 70000 79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 26 septembre 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 15 mai 2018, l'EARL CELOHAN, a transmis à Madame le Préfet un dossier de mise à jour du plan d'épandage de l'atelier avicole qu'elle exploite au lieu-dit « Valette » 79390 THENEZAY.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'EARL CELOHAN exploite un atelier avicole.

Il bénéficie d'un arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 5435 (79) et n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-060 (86) du 28 février 2014 pour 95 500 Animaux-Equivalents (AE) volailles.

2 - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 - Description du projet

La modification du plan d'épandage porte sur un changement de repreneur d'effluent et l'acquisition en 2018 de parcelles sur l'exploitation de l'EARL CELOHAN.

2.2 - Exploitations concernées par le plan d'épandage précédent

Exploitations	SAU (ha)	Poids fumier de volailles (t)	Kg N - Elevage repreneur + apport par l'EARL CELOHAN	Kg P ₂ O ₅ - Elevage repreneur + apport par l'EARL CELOHAN
SCEA TERRES D'AVENIR	70,98	216	4 922,00	4 102,00
CHUPIN	89,77	331	7 532,00	6 277,00
FILLON Gilles	59,77	208	4 738,00	3 947,00
TOTAL	221,52	755	17 192,00	14 325,00

2.3 - Exploitations concernées par le projet de mise à jour du plan d'épandage

Les normes CORPEN ont changé en 2013, passant de 25 kgN/tonne à 20,46 kgN/tonne en fumier de volailles. Le phosphore est passé de 21,22 kg P_2O_5 /tonne à 10,96 kg P_2O_5 /tonne.

Par ailleurs la quantité de paillage a diminué au regard des quantités de 2014.

Exploitations	SAU (ha)	Poids fumier de volailles (t)	Kg N - Elevage repreneur + apport par l'EARL CELOHAN	Kg P ₂ O ₅ - Elevage repreneur + apport par l'EARL CELOHAN
SCEA TERRES D'AVENIR	70,98	225	4 600,00	2 466,00
CHUPIN	89,77	225	4 600,00	2 466,00
EARL LES LILAS	179,27	193	3 946,00	2 115,00
EARL CELOHAN	28,16	32	654,00	350,00
TOTAL	368,18	675	13 800,00	7 397,00

Les surfaces exploitées par la SCEA TERRES D'AVENIR et M. Patrice CHUPIN restent inchangées depuis la délivrance de l'arrêté interpréfectoral du 28 février 2014.

Ainsi, seuls les plans d'épandage de l'EARL CELOHAN et de l'EARL LES LILAS ont fait l'objet d'une demande d'avis des communes concernées par les nouvelles parcelles d'épandage ainsi que des administrations compétentes.

3 - CARACTERE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le dossier de mise à jour du plan d'épandage a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R.181-46.

CRITERE/ REFERENCE	NECESSITE D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTEMATIQUE	NECESSITE D'UN CAS PAR CAS	RESULTAT DU CAS PAR CAS	SUSTANTIELLE	PROCEDURE
2/R181-46-I.3°				Non et 1/R181- 46.I.1° négatif	APC nécessaire

Voici les éléments permettant de déterminer la procédure adaptée à cette modification :

1) le projet ne prévoit pas une extension (bâtiment et activité) et ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

2) le dossier présenté, précise les éléments qui seraient de nature à apporter des dangers et inconvénients supplémentaires, à savoir :

> Gestion des effluents- Périmètres environnementaux :

- la quantité d'effluents (fumier de volailles) est en légère baisse ;
- les parcelles d'épandage exploitées par Monsieur FILLON Gilles sont retirées du plan d'épandage ;
- les nouvelles parcelles d'épandage des exploitations de l'EARL CELOHAN et de l'EARL LES LILAS se situent sur les territoires des communes de Moncontour (86), Saint Jean de Sauves (86), Craon (86), Assais les Jumeaux (79) et Marnes (79);
- celles-ci se situent dans les zones Natura 2000 « Plaine de Oiron/Thenezay » et « Plaine de Neuville/Mirebeau » à fort enjeu pour l'avifaune de plaine ;
- une évaluation des incidences a été réalisée et complétée par une étude du Conseil Départemental.

Un avis a été demandé aux services compétents de la DDT 79, DDT 86 et aux communes concernées par les nouvelles parcelles d'épandage. Les avis sont les suivants :

- les communes de Saint Jean de Sauves (86), Craon (86) et Marnes (79) ont émis un avis favorable ;
 - les communes de Moncontour (86) et Assais les Jumeaux (79) ne se sont pas prononcées ;
- la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a émis un avis favorable en date du 23 août 2019 après avoir reçu des compléments d'informations.
- la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT 79) a émis un avis favorable en date du 28 août 2019 sous réserve de préconisations au regard de l'avifaune de plaine comme stipulées ainsi :
- « Pour éviter toute incidence sur les espèces, il est préconisé de limiter la durée entre l'épandage et l'enfouissement et d'éviter de fertiliser les bordures de parcelles. De plus, les préconisations spécifiques à chaque espèce, émises par la structure animatrice dans sa note d'enjeux du 5 juin 2019, doivent être scrupuleusement respectées. »

➤ Volet eau :

- le site d'exploitation est localisé dans le bassin versant de la Dive du Nord ;
- des ilôts situés sur la commune de Marnes, de l'exploitation de l'EARL LES LILAS se situent dans la Zone Soumise à Contraintes Environnementales par les zones de captage des LUTINEAUX ;
 - les terres exploitées se situent dans le SAGE du Thouet et le SDAGE Loire-Bretagne.

Un avis a été demandé à l'Agence Régionale de Santé qui a émis un avis favorable le 11 janvier 2019.

L'analyse des points ci-dessus montre que les dangers ou inconvénients sont non significatifs au regard de l'article L.181-3.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 14 mai 2018, la société l'EARL CELOHAN, situé à « Valette » - 79390 THENEZAY, a porté à la connaissance de Madame le Préfet une modification de son plan d'épandage relatif à la production d'effluent de son élevage avicole.

Après examen du dossier, et compte-tenu des éléments développés au point 3, l'inspection des installations classées considère que cette modification, bien que notable, n'est pas substantielle.

Cependant, il apparaît nécessaire de l'encadrer par un arrêté préfectoral modificatif, selon le projet joint en annexe, afin d'appuyer les préconisations du Conseil Départemental comme le stipule la DDT 79 et de modifier l'article 26 concernant les modalités d'épandage.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de notifier à l'EARL CELOHAN :

- que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation,
 - l'arrêté préfectoral modificatif ci joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et compte tenu de l'absence d'enjeu marquant, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CoDERST à propos de ce projet.